

## **RÉPONSE – QE 439 A – 14.04**

### **Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 439 – 14.03**

déposée par Madame Christina MEISSNER

relative à l'objet suivant :

### **POUR OPTIMISER LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES**

#### QUESTION

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Notre Commune est amenée à construire une école dans le quartier de l'Étang. Il serait opportun de saisir cette occasion pour définir un certain type d'architecture permettant d'optimiser l'espace et favorisant l'apprentissage.

Les méthodes d'apprentissage basées sur des projets qui impliquent activement les étudiants gagnent en popularité. Les conséquences sont importantes sur la conception des bâtiments. Tout d'abord, la salle de classe traditionnelle n'est plus le seul espace d'apprentissage puisqu'elle ne peut héberger qu'un nombre limité d'activités d'enseignement. Dès lors, l'implantation des bâtiments et leurs structures doivent être repensées pour offrir une plus grande flexibilité dans l'utilisation des espaces.

Par ailleurs, en milieu urbain, la nécessité d'économiser l'espace requiert une optimisation des surfaces utilisables. Ainsi, la plupart des espaces de circulation, lorsqu'ils sont bien conçus, peuvent aussi devenir des lieux d'apprentissage, c'est-à-dire des zones à fonctions multiples plutôt que de simples passages. Dans les climats froids, l'usage du type à atrium central et rue d'apprentissage prévalant sur celui du type cour (le nouveau Graduate Institute de Genève en propose de magnifiques exemples). Une conséquence de cette polyvalence peut être une économie de mètres carrés et financière.

La construction d'une école coûtant cher et l'espace étant précieux, il serait également pertinent de prévoir des bâtiments à même d'évoluer en fonction des besoins futurs, par exemple en rendant possible une surélévation pour ajouter des classes supplémentaires.

Enfin, le résultat de ces réflexions devrait conduire à l'élaboration d'un « schéma type » servant de base de travail pour la construction d'autres établissements scolaires allant jusqu'à la possibilité de réutiliser les plans d'une école à l'autre. Ils permettraient par ailleurs d'économiser sur le coût très élevé des concours. Cependant, pour parvenir à faire évoluer les concepts architecturaux, encore faut-il en avoir la compétence.

Ma question est donc la suivante :

- de quelle marge de manœuvre la commune dispose-t-elle en matière de construction d'établissement scolaire primaire ?

## RÉPONSE

Nous devons respecter la Loi sur l'instruction publique C1 10 du 6 novembre 1940 qui stipule :

Art.36, Infrastructures et mobilier :

- 1) Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à la gymnastique ;
- 2) L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le Département.

Conformément au règlement de l'enseignement primaire C 1 10.21, Art. 72 : le rôle et les charges des communes sont de mettre à disposition les locaux et le mobilier scolaires nécessaires à l'enseignement primaire, selon les indications fournies par les directrices et directeurs d'établissement scolaire (division ordinaire) ou les inspecteurs et inspectrices (division spécialisée), et en conformité avec le règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire, du 28 juin 1989.

Conformément au règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire C1 10 11 du 28 juin 1989 :

Art. 5 :

- a) les salles d'étude destinées à la division élémentaire doivent être situées au rez-de-chaussée, éventuellement au 1<sup>er</sup> étage ;
- b) les salles d'étude destinées à la division moyenne doivent être situées au rez-de-chaussée, au 1<sup>er</sup>, au 2<sup>e</sup> étage et exceptionnellement au 3<sup>e</sup> étage.

L'Art.7 du même règlement décrit le programme minimum d'un groupe scolaire. Il indique le nombre de classes, de locaux polyvalents, de locaux spécialisés, de bureaux et précise leur dimension. La commune a toutefois la possibilité d'ajouter au programme de base une aula, un restaurant scolaire et/ou un bassin scolaire.

S'agissant de la reprise de « schémas types » fonctionnels déjà existants pour d'autres réalisations - c'est déjà le cas au travers de normes imposées par le règlement - la composition plus fine des plans est généralement tributaire des possibilités offertes par la parcelle concernée et des contraintes du site.

Quant aux mesures constructives visant à rendre possible une future surélévation, des renforts de structures sont bien sûr envisageables au stade de la conception, afin de préserver l'avenir dans la perspective d'un agrandissement, cependant cette option nécessitera un surcoût.

Conclusion :

La commune étant dans l'obligation de fournir autant de classes que nécessaire, en fonction du nombre d'élèves inscrits, il n'est pas envisageable de limiter le nombre de classes sous prétexte que les espaces de circulation sont généreux ou qu'un espace polyvalent est disponible.

Au travers du règlement C1 10 11, le DIP fixe les normes pour les locaux scolaires. Le programme figurant dans le règlement est obligatoire. Le reste dépend de la volonté communale.

La question écrite QE 439 – 14.03 est ainsi close.

Yvan ROCHAT  
Conseiller administratif